

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2019

L'an deux mil dix neuf, le cinq juillet à dix-neuf heure, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur SAUGET Gérard, Maire, conformément aux convocations qui leur ont été adressées le premier juillet deux mil dix neuf.

Présents : MM. Gérard SAUGET, Denis LOGIE, Claude ROUX, Mmes Chantal PINON, Angélique MOREAU, HUGUET Stéphanie, MM. Daniel RABIER, René CUILIER, Denis DOUBLIER et Mathieu BOURGUIGNON.

Représenté :

- M. TAIMIOT Jacques ayant donné procuration à M. SAUGET Gérard.

Mme Angélique MOREAU a été élue secrétaire de séance.

N° 05/07/2019 – 1 - Tarifs 2019/2020 de la cantine et de la garderie périscolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'augmentation du coût des services rendus par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal fixe comme suit, pour l'année scolaire 2019-2020, à compter du 1er septembre 2019, les tarifs des repas de cantine et de garderie périscolaire :

- repas d'un enfant de maternelle : 2,76 €,
- repas pour un enfant du primaire : 3,09 €,
- repas pris par les adultes (enseignants ou personnel de service de l'école) : 4,95 €,
- repas pour un enfant de maternelle domicilié hors commune du RPI Pellevoisin/Heugnes : 3,22 €,
- repas pour un enfant du primaire domicilié hors commune du RPI Pellevoisin/Heugnes : 3,54€,
- par séquence de garderie périscolaire (matin ou soir) : 1,33 €. Pour les retards, une facturation supplémentaire de 1 euro à la minute à partir de 18 h 30.

N° 05/07/2019 – 2 - Loyers OPAC de l'Indre des logements communaux au 1er/08/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Considérant que l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) est en hausse,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'augmenter de 1,25% les loyers des logements communaux gérés par l'OPAC de l'Indre à compter 1^{er} aout 2019.

N° 05/07/2019 – 3 - Redevance France Telecom 2019 d'occupation du domaine public routier

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2005, il a été décidé d'appliquer à France Télécom une redevance pour l'occupation du domaine public routier de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'appliquer à France Télécom la redevance d'occupation du domaine public 2019 suivante :

- 54,30€ par km d'artères aériennes (18,344 km) soit 996,08 euros
- 40,73€ par km d'artères en sous-sol (4,295 km) soit 174,94 euros
- 27,15€ par mètre carré d'emprise au sol (3m²) soit 81,45 euros

soit un total de 1.252,47 €.

N° 05/07/2019 – 4 - CCEV – Répartition des sièges pour 2020-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et son rectificatif,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Le Maire explique que depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de

tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

	Pop. DGF 2019	Nb de sièges											
		2014	2017	2019	Accords locaux possibles en 2020								
					A	B	C	D	E	F	G	H	
TOTAL	11 306	40	37	37	37	36	35	35	34	34	34	34	
Valençay	2 391	6	8	8	8	7	7	6	7	6	6	6	
Luçay-le-Mâle	1 375	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Ecueillé	1 289	3	4	4	4	3	3	4	3	4	3	3	
Villentrois	596	913	2	2	3	3	2	2	3	2	2	3	
Faverolles-en-Berry	317		2	1									
Pellevoisin	767	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Lye	755	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
La Vernelle	749	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Vicq-sur-Nahon	735	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Heugnes	397	2	1	1	1	2	2	1	1	1	1	2	
Veuil	375	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	
Villegouin	339	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Langé	293	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Gehée	258	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Fontguenand	234	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Préaux	161	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Jeu-Maloches	132	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Selles-sur-Nahon	72	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Frédille	71	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	

Le préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils. A défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord (accord local « A » du tableau ci-dessous) sera arrêtée.

La répartition des sièges arrêtée par le préfet – qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord – trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2020, sans possibilité de changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre.

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

1. Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.
2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur, telle qu'établie par l'INSEE en 2019.
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège.
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
5. Sous réserve du respect des critères 3) et 4), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté.

Au vu de ces éléments, les accords locaux possibles sont les suivants :

Les communes membres de la CCEV doivent donc se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant deux tiers de la population totale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de retenir l'accord local (G) suivant :

Communes	Nombre de sièges
Valençay	6
Luçay-le-Mâle	4
Ecueillé	3
Villentrois - Faverolles-en-Berry	3
Pellevoisin	2
Lye	2
La Vernelle	2
Vicq-sur-Nahon	2
Heugnes	1
Veuil	1
Villegouin	1
Langé	1
Gehée	1
Fontguenand	1
Préaux	1
Jeu-Maloches	1
Selles-sur-Nahon	1
Frédille	1
TOTAL	34

- autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 05/07/2019 – 5 - Renouvellement de la convention de Micro Crédit avec Indre Initiative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention signée pour 2013/2015 d'appui au réseau départemental de Micro Crédit Personnel Garantie étant échue,

Vu sa délibération N° 18/03/2016–21 de renouvellement de la Convention de Partenariat Triennale Micro-crédit personnel garanti pour 2016-2018,

Considérant le renouvellement de la Convention de Partenariat Triennale Micro- crédit personnel garanti pour 2019-2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de verser la somme de 300 € par an,
- autorise le maire ou en cas d'empêchement l'un de ses adjoints à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 05/07/2019 – 6 - Budget Assainissement – Décision modificative n°1

Compte-tenu que les crédits prévus à certains chapitres du budget sont insuffisants, il convient de voter les augmentations de crédits suivants :

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Redevance d'assainissement collec				70611		-942.10
Quote-part des subvent° d'investiss 042				777		942.10
Fonctionnement						
Subventions d'équipement 040	1391	H.O.	942.10			
Frais d'études, de rech. et de dével 041				203	H.O.	742.00
Matériel spécifique d'exploitation	2156	10	-942.10			
Créance sur transfert de droits à dé 041	2762	H.O.	742.00			
Investissement			742.00			742.00

Le Conseil municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

N° 05/07/2019 – 7 - Budget de la Maison Médicale – Décision modificative n°1

Compte-tenu que les crédits prévus à certains chapitres du budget sont insuffisants, il convient de voter les virements de crédits suivants :

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Dépôts et cautionnements reçus	165	H.O.	216.00			
Autres immobilisations corporelles	2188	100	-216.00			
Investissement						

Le Conseil municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

N° 05/07/2019 – 8 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 janvier 2003,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Technique	Agent de maîtrise, Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe, Adjoint technique
Administratif	Rédacteur, Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du

CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. **Agents non titulaires** Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. **Clause de sauvegarde** Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures. **Périodicité de versement** Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. **Clause de revalorisation** Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

N° 05/07/2019 – 9 - Service Environnement Insertion Départemental – Subvention 2019 Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de financement 2019 de la Direction de la Prévention et du Développement Social (D.P.D.S.) pour le Fonds d'Aide aux Jeunes,

Considérant que ce fonds participe à l'insertion des jeunes les plus démunis et à leur apporter un secours temporaire de nature à faire face à des besoins urgents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable à ce financement 2019 qui s'élève à 28,00 euros, soit 0,70 euros pour 40 jeunes de 18 à 25 ans domiciliés sur la commune de Pellevoisin.

N° 05/07/2019 – 10 - Fédération des Organisations Laïques – Ligue de l'enseignement de l'Indre – Demande de subvention 2019 pour un projet PICASSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de financement de la Fédération des organisations Laïques pour un nouveau Pôle d'Initiatives Citoyennes et ASSOCIATIVES (PICASSO),

Considérant que ce projet n'a aucun impact direct pour les habitants de Pellevoisin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de ne pas verser cette subvention.

N° 05/07/2019 – 11 - Association Familles Rurales d'Ecueillé – Demande de subvention 2019 pour le fonctionnement de la Ruche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de financement 2019 de l'Association Familles Rurales d'Ecueillé pour le fonctionnement de la Ruche qui accueille les jeunes pendant les vacances solaires et mercredis,

Considérant que trois enfants de Pellevoisin ont fréquenté régulièrement ce service sur l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable à ce financement 2019 qui s'élève à 210,00 euros, soit 70 euros par enfant domicilié sur la commune de Pellevoisin.

N° 05/07/2019 – 12 - Vente et déclassement du chemin d'exploitation cadastrée ZP 0010

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et R. 161-25 et suivants,

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière qui permet par simple délibération le classement ou le déclassement des voies communales et de terrains communaux dispensés d'enquête publique ;

Vu la proposition faite par M. et Mme BOULAY Michel, propriétaire riverain du chemin d'exploitation cadastrée ZP 0010 d'une superficie de 4850 m² (474 m de long), pour un euro et la prise en charge des frais liés à cette vente,

Vu que ce chemin d'exploitation est borné et propriété privée de la commune de Pellevoisin

Considérant que ce chemin d'exploitation dessert exclusivement les terres agricoles de M. et Mme BOULAY Michel dont le siège de l'exploitation est au lieu-dit « Roidoux » à Pellevoisin,

Considérant que ce chemin est régulièrement utilisé pour des randonnées pédestres.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de procéder à l'aliénation du chemin d'exploitation cadastré ZP 0010 à M. et Mme BOULAY Michel moyennant le prix d'un euro et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

- décide qu'une clause de servitude de passage sera inscrite dans l'acte de vente pour un libre accès de ce chemin aux randonneurs,

- décide le déclassement du chemin d'exploitation ZP0010 de 4850 m² (474 m de long),

- charge l'étude de Maître NICAUD-POUCHOL, notaire au 25 rue Jean Giraudoux 36180 Pellevoisin, d'établir l'acte de vente,
- charge le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires, en particulier de faire établir les actes constatant les changements de propriétés et de les signer.

N° 05/07/2019 – 13 - Local au 15 rue Jean Giraudoux - La réhabilitation d'un cabinet d'esthétique – Plan de financement 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la demande d'une esthéticienne de s'installer dans le local du 15 rue Jean Giraudoux,
 Vu que ce local est libre pour une activité commerciale,
 Vu que cette demande permettrait de dynamiser le centre bourg en proposant une activité commerciale supplémentaire,
 Considérant le projet de réaménagement du dit local pour un devis estimatif de 48.900,00 € HT,
 Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la réhabilitation du local du 15 rue Jean Giraudoux pour l'installation d'une esthéticienne pour un montant de 48.900,00 € HT et charge le Maire de solliciter auprès du Conseil départemental de l'Indre et de la Préfecture de l'Indre les subventions les plus élevées possibles au titre du Fonds d'Action Rural 2020 et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020.

Le plan de financement de cette opération sera le suivant :

- Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (40%)	19.560,00 euros
- Fonds d'action rurale (40%)	19.560,00 euros
- Fonds propres	<u>9.780,00 euros.</u>
Total	48.900,00 euros

- charge le Maire d'effectuer et de signer toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

N° 05/07/2019 – 14 - Le contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
 Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
 Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
 Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de plus 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
 Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
 Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure dès le 1^{er} août 2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	CAP	1 an

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Noms	Fonctions	Signatures	Noms	Fonctions	Signatures
M. SAUGET Gérard	Maire		Mme CLEMENT Catherine	Conseillère Municipale	
M. LOGIE Denis	Adjoint au Maire		Mme GUERIN Patricia	Conseillère Municipale	
Mme PINON Chantal	Adjointe au Maire		M. CUILIER René	Conseiller Municipal	
M. ROUX Claude	Adjoint au Maire		M. TAIMIOT Jacques	Conseiller Municipal	
M. DOUBLIER Denis	Conseiller Municipal		M. RABIER Daniel	Conseiller Municipal	
Mme HUGUET Stéphanie	Conseillère Municipale		Mme MOREAU Angélique	Conseillère Municipale	
Mme PETIT Anne	Conseillère Municipale		M. BOURGUIGNON Mathieu	Conseiller Municipal	